

Arrêt

**n° 257 433 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 17 mars 2017, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juillet 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité. Celle-ci est notifiée au requérant le 27 octobre 2017. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Seul cet ordre de quitter le territoire est attaqué.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, et de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Il soutient, dans une première branche, que dès lors qu'il dispose d'un délai de trente jours pour introduire un recours en annulation contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ce qu'il dit avoir fait, il ne pouvait lui être ordonné de quitter le territoire. Dans une seconde branche, il soutient que « la partie adverse ne pouvait pas ignorer le caractère dévolutif et suspensif du recours introduit par [lui] ».

III.2. Appréciation

4. Le Conseil observe, en premier lieu, que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, en sorte que le moyen manque en fait.

5. Le moyen manque également en droit en ce qu'il postule que l'introduction d'un recours contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 aurait un effet suspensif de plein droit. En effet, l'introduction d'un recours en annulation d'une telle décision ne confère au requérant aucun droit à séjourner sur le territoire et, partant, ne s'oppose pas de plein droit à l'exécution d'une mesure d'éloignement. Il appartient, par ailleurs, au seul Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer sur la suspension de l'exécution d'une telle mesure d'éloignement, pour autant que cette suspension soit demandée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6. Au demeurant, il n'est pas contesté que le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat suffit à motiver valablement la décision attaquée.

7. Entendue à sa demande la partie requérante ne fournit aucune explication complémentaire.

8. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART